

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 5 mars 2026

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 7 novembre 2025,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS

Par exploit d'huissier de justice ci-annexé du 7 novembre 2025, la partie demanderesse pré-qualifiée a fait citer la partie défenderesse pré-qualifiée à comparaître devant la Justice de paix à Diekirch, à l'audience publique du

vendredi, 5 décembre 2025 à 09.30 heures, salle d'audience n° 2, pour y voir statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

Après une remise, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 5 février 2026 à 14.30 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Daniel BAULISCH, comparant pour la partie demanderesse, la société anonyme SOCIETE1.) SA, a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens et revendications.

Maître Dilara CELIK, comparant pour la partie défenderesse, PERSONNE1.), a fourni ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 7 novembre 2025, la société SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de :

- voir dire en application de l'article 1353 du Code civil que PERSONNE1.) a engagé sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en endommageant volontairement le véhicule de son assurée PERSONNE2.),
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 4.286,08 euros à titre de réparation des dégâts qu'il a causés au véhicule de PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- se voir réserver tous autres droits, dus, moyens et actions, dont notamment le droit de faire entendre des témoins en cours d'instance.

À l'audience, Maître Daniel BAULISCH a réitéré la demande de la société SOCIETE1.) telle que formulée dans la citation.

Maître Dilara CELIK quant à elle, a formellement contesté que les faits reprochés à PERSONNE1.) soient établis à suffisance de droit et a insisté sur l'absence de témoins oculaires pouvant faire des déclarations utiles.

En sus, Maître Dilara CELIK a contesté la facture à la base du montant réclamé, la nécessité d'une remise en peinture de la voiture de PERSONNE2.) n'étant pas documentée et a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

La demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il est constant en cause, qu'au courant de la soirée du 21 octobre 2023, PERSONNE1.) a adopté un comportement agressif et violent à l'égard de PERSONNE2.) et d'autres membres de sa famille et qu'il a endommagé le téléphone portable de PERSONNE3.), faits pour lesquels il a été condamné par jugement n° 367/2024 tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, du 28 juin 2024 à la prestation de 120 heures de travail d'intérêt général non rémunéré.

Dans le même jugement, PERSONNE1.) a été condamné au civil au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 300.- euros à PERSONNE2.) à titre de réparation du préjudice corporel subi.

Dans le cadre de la présente instance, la société SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) qu'il aurait au courant de la soirée du 21 octobre 2023 également endommagé le véhicule de PERSONNE2.).

Ces faits sont néanmoins formellement contestés par PERSONNE1.) et ne sont corroborés par le procès-verbal de police rédigé en relation avec les faits du 21 octobre 2023, ni un quelconque autre élément du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

Conformément aux dispositions de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En vertu de ce principe, il incombe donc à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la réalité des faits qu'elle allègue à l'égard de PERSONNE1.), ce qu'elle est néanmoins restée en défaut de faire.

Dans ces conditions, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée, l'existence d'une présomption grave, précise et concordante au sens de l'article 1353 du Code civil telle qu'avancée par son mandataire à l'audience, faisant également défaut.

La condition d'iniquité n'étant pas établie, les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées.

En dernier lieu, aucune condamnation n'ayant ainsi été prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) ci-dessus, il convient de constater que la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

partant, en **déboute**,

déboute les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle

des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.